



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES  
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**OTIF**



**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL  
CARRIAGE BY RAIL**

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR  
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A  
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**  
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007  
DCME-RP – Doc. 29  
Original: anglais  
20 février 2007

**PROPOSITION D'INCLURE LES CONTRATS DE VENTE  
DANS LE PROJET DE PROTOCOLE**

(présentée par les Etats-Unis d'Amérique et le Groupe de travail ferroviaire (GTF))

Cette proposition fait suite à la proposition du Groupe travail ferroviaire à la Conférence présentée dans le document 14 et aux discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission plénière. Les Etats-Unis et le Groupe de travail ferroviaire ont été invités à présenter une nouvelle formulation pour inclure les contrats de vente en incorporant le principe d'un avis de vente à fins d'information devant être inscrite dans le Registre international, et sans effet sur les priorités établies par le Protocole ferroviaire. Nous proposons donc la disposition suivante comme article XXV bis au lieu des changements proposés dans le document 14.

**Changements proposés au projet de Protocole**

*Article XXV bis*  
*Avis de vente*

L'Autorité de surveillance adoptera des règles autorisant le Conservateur à inscrire des avis de vente de matériel roulant ferroviaire. Les dispositions du Chapitre V de la Convention s'appliquent à l'inscription d'avis de vente. Toutefois, toute inscription de ce type et toute consultation faite ou certificat émis relativement à un avis de vente sera fait à des fins d'information seulement et sera sans effet sur les droits de toute personne, et sera dépourvu de tout effet en vertu de la Convention et du présent Protocole.

- FIN -